



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 39051

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la suppression de la taxe d'équarrissage pour les artisans bouchers et bouchers-charcutiers. En effet, si la grande distribution peut diluer le montant de la taxe sur les achats de viande dite « d'équarrissage » sur des milliers de produits, les artisans bouchers et bouchers-charcutiers dont la seule activité est de transformer et vendre des produits carnés sont particulièrement pénalisés par cette taxe qu'ils paient sur la totalité de leur activité et qu'ils ne peuvent répercuter sur leurs prix. Cette taxe représente pour des entreprises de taille modeste une charge de 30 000 francs à 100 000 francs par an, qui les fragilise. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend exonérer les artisans bouchers et charcutiers de la taxe d'équarrissage.

Texte de la réponse

La situation des petits commerçants a été prise en compte lors de la création de la taxe sur les achats de viandes, destinée à financer le service public de l'équarrissage. Ainsi, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 2 500 000 francs hors TVA sont exonérées du paiement de la taxe. Compte tenu du niveau auquel a été fixé ce seuil d'exonération, les artisans bouchers et bouchers-charcutiers ne sont pas dans leur très grande majorité redevables de la taxe. Par ailleurs, il a été décidé de ne pas soumettre à la taxe les redevables dont les achats mensuels de produits imposables sont inférieurs à 20 000 francs hors TVA. Enfin, lorsqu'un artisan effectue des ventes au détail mais aussi des ventes à des restaurateurs, à des collectivités, il a été admis, dans l'instruction administrative du 8 avril 1997, que seuls ses achats de viandes donnant lieu à des ventes au détail soient retenus pour le calcul de la taxe. En définitive, les petits commerçants ne contribuent que très faiblement au paiement de cette taxe dont le maintien est indispensable, alors qu'ils bénéficient pleinement de l'adoption des nouvelles normes sanitaires, seule à même de restaurer la confiance des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39051

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7211

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1636